

*Affaires courantes***DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES**

L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE DU COMMONWEALTH

M. Girve Fretz (Érié): Monsieur le Président, conformément à l'article 34 du Règlement, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, dans les deux langues officielles, le rapport de la section canadienne de l'Association parlementaire du Commonwealth.

* * *

• (1120)

[Français]

LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS

MESURE MODIFICATIVE

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest) demande à présenter le projet de loi C-350, intitulé Loi modifiant la Loi sur les stupéfiants.

Le président suppléant (M. DeBlois): Plaît-il à la Chambre d'autoriser le député à présenter le projet de loi?

Des voix: D'accord.

[Traduction]

M. Wappel: Monsieur le Président, ce projet de loi doit permettre à tout organisme canadien chargé d'appliquer la Loi sur les stupéfiants de rentrer en possession de tout l'argent qu'il aura pu saisir, afin de lui permettre de poursuivre la guerre contre la drogue.

Un simple exemple permettra de comprendre l'intention du projet de loi. Si, au cours d'une arrestation, des agents préposés à la lutte contre les stupéfiants confisquent une valise renfermant 100 000 \$ utilisés pour acheter des stupéfiants, la force constabulaire en question pourra, une fois la condamnation obtenue à la suite d'un procès, rentrer en possession des 100 000 \$ afin de les utiliser pour continuer d'appliquer la Loi sur les stupéfiants.

En vertu de la loi actuelle, les 100 000 \$ sont simplement confisqués par Sa Majesté la Reine du chef du Canada et utilisés suivant les directives du ministre de la Santé.

Mon projet de loi vise précisément à s'assurer que l'argent ainsi saisi sert uniquement à lutter contre la drogue.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la première fois et l'impression en est ordonnée.)

LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

RENOI DE L'ARTICLE 12 AU COMITÉ PERMANENT

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Cette motion ayant fait l'objet de consultations, monsieur le Président, vous constaterez, sauf erreur, qu'elle a obtenu le consentement unanime. Je propose donc:

En conformité de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux et le Code canadien du travail, établissant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et modifiant d'autres lois en conséquence, chapitre 24, troisième supplément, Lois révisées du Canada, 1985, que l'article 12 de la loi soit renvoyé au Comité permanent de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale et que le comité entreprenne un examen exhaustif de l'article 12 et fasse rapport à la Chambre le 1^{er} décembre 1991 au plus tard.

[Français]

M. Lapierre: Monsieur le Président, je voudrais vous signaler que, lorsque le secrétaire parlementaire dit qu'il y a eu consultation, ce n'est pas vrai pour ce qui est des indépendants. Je le regrette amèrement. Par conséquent, je devrai refuser mon consentement à cette motion, étant donné que cette consultation n'a pas eu lieu.

[Traduction]

M. Cooper: Monsieur le Président, je tiens à faire savoir à mon honorable collègue qu'on m'apprend qu'un député du Bloc québécois a été consulté et que, pour une rare fois, ses collègues et lui avaient décidé de se prononcer à titre d'indépendants.

[Français]

M. Lapierre: Monsieur le Président, je pense que le secrétaire parlementaire, en essayant de faire son *smart*, finalement ne s'aide pas du tout. La réalité est que lui-même refuse de nous reconnaître—et quand je parle des indépendants, je parle aussi de ma collègue du *Reform Party* qui n'a pas été consultée non plus. Par conséquent, il devrait apprendre à faire ses devoirs avant de se lever et prétendre que tout le monde a été consulté.

Le président suppléant (M. DeBlois): Comme il n'y a pas de consentement unanime, je ne peux recevoir la motion.